

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/12/2024 - 175426 - 2024 B 48308 - 893 830 646 - AB LOGEXPRESS

**Liste des sièges antérieurs
S.A.R.L. AB LOGEXPRESS
au capital de 20.000 EUROS
Siège social : 88 rue des ROSES
84200 CARPENTRAS
R.C.S. AVIGNON N° 893 830 646**

A la date du 15 décembre 2024.

La Société AB LOGEXPRESS

-dont le siège social était 581 boulevard ERNEST GENEVET
A CHATEAURENARD (13160)
depuis sa création

A transféré son siège social au :

-88 rue des ROSES à CARPENTRAS (84200)

A la date du 1er juin 2022,

transfert définitivement son siège social au :

-61 rue de VAUGIRARD à PARIS 6°

à la date du 15 décembre 2024.



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
S.A.R.L. AB LOGEXPRESS
au capital de 20.000^e
Siège social : 88 rue des ROSES – 84200 CARPENTRAS
R.C.S. AVIGNON N° 893 830 646

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS de l'A.G.E. du 15 décembre 2024.

L'an deux mille vingt quatre, le 15 décembre, à 10 heures, les associés de la SARL AB LOGEXPRESS au capital de 20.000e immatriculée au R.C.S. sous le numéro 893830646 ont fait une réunion au siège de ladite société en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Démission et changement de gérant,
- 2) Transfert définitif du siège social,
- 3) Changement d'objet social.

La séance est ouverte sous la présidence du gérant, lequel constate que le total des parts sociales présentes ou représentées est de la totalité du capital social, en conséquence, le président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer. L'ordre du jour est mis aux voix.

1ère résolution :

*Après en avoir délibéré, les associés notent et acceptent :
- la démission du gérant, Monsieur BEN DRIOUE ISSAM
remplacé par Monsieur MALINICI VASILE
demeurant 8 rue BLEUE à PARIS 9°,
à la date du 15 décembre 2024.*

2ème résolution :

*Après en avoir délibéré, les associés notent et acceptent :
-le transfert définitif du siège social du 88 rue des ROSES à CARPENTRAS (84200)
au 61rue de VAUGIRARD à PARIS 6°,
les statuts sont mis à jour à la date du 15 décembre 2024.*

3ème résolution :

*Après en avoir délibéré, les associés notent et acceptent :
-que l'objet social devienne « achat vente de tous véhicules»,
les statuts sont mis à jour à la date du 15 décembre 2024.*

CLOTURE DE SEANCE :

L'ordre du jour étant épuisé à 10 heures 30 et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance, de tout ce qui précède il a été dressé le procès-verbal, signé de tous les associés présents ou représentés, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CARPENTRAS le 15 décembre 2024.



S.A.R.L. AB LOGEXPRESS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 EUROS
Siège social : 61 rue de VAUGIRARD – 75006 PARIS
STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 15/12/2024
R.C.S. PARIS N° 893 830 646

Le soussigné :

-Monsieur BEN DRIQUE ISSAM de nationalité FRANCAISE
né le 9 octobre 1994 à CARPENTRAS (84)
demeurant 88 rue des ROSES – 84200 CARPENTRAS
a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER – FORME –OBJET –DENOMINATION –SIEGE –DUREE

ARTICLE 1 –FORME

Il est formé une SARL régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 –OBJET SOCIAL

La société a pour objet « achat vente de tous véhicules ».

ARTICLE 3 –DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **AB LOGEXPRESS** », dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 61 rue de VAUGIRARD à (75006) PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple AGE sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu de la prochaine AGE.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME –CAPITAL SOCIAL –APPORTS –PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.000€. Il est divisé en 100 parts sociales de 200€ chacune N° 1 à 100.

ARTICLE 6-1 –REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties comme suit :

-Monsieur BEN DRIQUE ISSAM possède 100 parts de 200€ chacune N° 1 à 100.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 8-CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou SSP. Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au RCS. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966. Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants. La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté n'est pas soumise à agrément des associés.

BDI

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour 1/2 des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention de d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de la l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par LR avec demande d'AR.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les compte courants ne doivent jamais être débiteurs et la SARL a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit 1mois à l'avance sauf stipulation contraire. En vertu d'une convention expresse entre la société et les associés, les comptes courants pourront produire des intérêts.

ARTICLE 10 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de 1/2 des parts sociales avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une AGO. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions ; en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 11 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en AGE ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une AGE est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'associé détenant 1/2 des parts sociales ou détenant moins 1/4 des associés ou des parts sociales. Les AGE sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé par LR le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par LR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent et doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et en décide les modalités de mise en paiement. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BDI

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 –CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si elle n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'AGE doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 –DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 –TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 –CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 –GERANCE

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée et a tous pouvoirs pour ouvrir des comptes bancaires et ce, autant qu'il en sera utile pour la gestion de la société. Tous pouvoirs sont accordés au gérant pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Statuts faits à PARIS le 15/12/2024
En autant d'exemplaires que requis par la loi

